



AVIS À LA COMMUNAUTÉ JURIDIQUE ET ORDONNANCE

26 septembre 2025

Compte tenu de l'interruption de travail à Postes Canada, la Cour fédérale a rendu l'ordonnance provisoire suivante :

ORDONNANCE

ATTENDU QU'une grève nationale des employés du service postal à travers le Canada (l'interruption) a été déclenchée le 25 septembre 2025 ;

ET ATTENDU QUE les parties devant cette Cour pourraient subir un préjudice en raison de l'interruption, étant donné que l'article 143(2) des *Règles des Cours fédérales*, DORS/98-106 (les « RCF ») et l'article 4.1(1)(a) des *Règles des Cours fédérales en matière de citoyenneté, d'immigration et de protection des réfugiés*, DORS/93/22 (les « RCFCIPR ») considèrent que la signification réputée d'un document envoyé par la poste ordinaire prend effet le dixième jour suivant la date de la mise à la poste du document ;

CETTE COUR ORDONNE QUE :

1. Aux fins de l'article 143(2) des RCF et de l'article 4.1(1)(a) des RCFCIPR, la période allant du 25 septembre 2025 au jour suivant la reprise du service postal normal n'est pas prise en compte.
2. Il est entendu que la présente ordonnance ne s'applique pas au calcul des délais en vertu de l'article 143(3) des RCF et de l'article 4.1(1)(b) des RCFCIPR, qui continueront de s'appliquer aux documents envoyés par courrier recommandé ou par service de messagerie.
3. La présente ordonnance sera affichée sur le site Web de la Cour fédérale et dans un endroit visible dans tous les bureaux de la Cour qui traitent avec le public.

Paul S. Crampton
Juge en chef